

019061



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau – Risques

Affaire suivie par : Jean-Yves Le Roux
pôle risques – 04.93.72.75.18

Courriel: jean-yves.leroux@alpes-maritimes.gouv.fr

☒ : PR\JY\Menton\Préfet-Maire

Nice, le

15 SEP. 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Député-Maire de Menton
Mairie de Menton
17, rue de la République
06500 Menton

Objet : Porter à connaissance du risque de glissements de terrain
sur les propriétés de MM. Nehl et Olivier
PJ : un dossier de PAC

Dans le cadre de l'information sur les risques naturels prévisibles, je porte officiellement à votre connaissance, de nouveaux éléments concernant le risque de mouvements de terrain, en application des articles L.121-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement.

Ce « porter à connaissance » (PAC) fait suite à un dossier de contentieux entre l'Etat et messieurs Nehl et Olivier, dont les terrains sont classés en zone rouge au plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme de Menton, approuvé le 14 février 2001.

Ceux-ci ont déposé une requête auprès du tribunal administratif de Nice sollicitant la modification du PPR de Menton afin que soient déclassées leurs parcelles en zone bleue. Le tribunal a rejeté cette demande en date du 22 avril 2010. Par suite, les requérants ont interjeté en appel auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille.

La cour administrative d'appel de Marseille ayant annulé le 19 juin 2012 le refus implicite de l'Etat de procéder à la modification du PPR, une nouvelle étude de la zone du PPR concernant les terrains de messieurs Nehl et Olivier a été réalisée par l'Etat.

Il ressort de cette étude que les risques de glissements, de coulées ou de glissements de grande ampleur sont présents sur ce site.

En l'absence d'investigations profondes de type forages avec essais pressiométriques, forages carottés, mise en place de piézomètres avec suivi, l'Etat considère que le site doit rester en zone rouge inconstructible et, plus encore, que la zone rouge du PPR doit être étendue sur la zone bleue actuelle.

La carte de zonage du dossier de PAC concerne la nouvelle connaissance du risque de ce secteur.

Au vu de ces nouveaux éléments, j'ai renouvelé à ces deux propriétaires mon refus de procéder à la modification du PPR.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir vous référer aux documents du porter à connaissance pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la délivrance des autorisations d'urbanisme. Ils permettront de délivrer sous conditions, voire de refuser, les autorisations d'urbanisme en usant de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, afin de satisfaire l'obligation de garantir la sécurité publique.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**
DRM-D 3141


Gérard GAVORY

Copie : Mme la Sous-préfète Nice-Montagne